



**Commission d'évaluation  
de l'enseignement collégial**

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle  
d'évaluation des apprentissages  
de l'Institut Élite de Montréal**

Juin 2022

## Introduction

L'Institut Élite de Montréal est un établissement d'enseignement collégial privé non subventionné situé à Longueuil. Le conseil d'administration de l'Institut a adopté sa première *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissage* (PIEA) le 29 mars 2022 et l'a acheminée à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 30 mars de la même année.

## Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA de l'Institut Élite de Montréal lors de sa réunion tenue le 15 juin 2022. Cette évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA publié par la Commission<sup>1</sup>. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La PIEA de l'Institut est divisée en trois sections, soit les finalités et les objectifs de la politique, les moyens ou orientations générales et le partage des responsabilités.

La Commission souhaite, d'entrée de jeu, attirer l'attention de l'Institut sur l'absence de clarté du libellé de l'article 2.2. En effet, cet article traite d'évaluations sommatives, alors que son titre réfère à la définition et aux modalités d'application de l'épreuve synthèse.

### Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La finalité de la PIEA de l'Institut est d'assurer l'amélioration de la qualité de l'évaluation. Elle vise aussi à assurer un suivi constant de la transparence des principes et des règles s'appliquant à l'évaluation ainsi qu'à garantir la valeur des bulletins et la validité de la sanction des études. La politique expose des objectifs formulés de façon claire et de manière à pouvoir en attester l'atteinte. Ces objectifs sont cohérents entre eux et au regard des finalités. De plus, ils comportent des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. Toutefois, la politique ne précise pas clairement le champ d'application de la PIEA. Ainsi, la Commission **invite** l'Institut à indiquer de façon explicite que sa politique s'applique à l'ensemble des cours et des programmes offerts.

### Le plan de cours

La PIEA prévoit qu'un plan de cours est établi pour chaque cours et présenté aux étudiants dès le premier cours. Elle indique que l'étudiant doit être informé adéquatement, par le plan de cours, sur les objets et les modalités d'évaluation ainsi que sur les modalités de participation au cours. La PIEA fait également référence à la *Politique de plan de cours*. Cependant, elle ne présente pas explicitement l'ensemble des éléments devant être contenus dans le plan de cours et prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). C'est pourquoi la Commission **suggère** à l'Institut de préciser, dans sa

---

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, *Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition*, mai 2021, 26 pages.

politique, l'ensemble des éléments devant être explicités dans le plan de cours, incluant les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques et une médiagraphie.

## Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA prévoit un ensemble de règles balisant les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage (évaluation formative) et la certification de l'atteinte des objectifs du cours (évaluation sommative).

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la politique prévoit que l'information relative aux activités d'évaluation est communiquée aux étudiants par le plan de cours. Ce dernier indique le nombre d'évaluations, leur forme, leur pondération et le moment prévu au calendrier. La politique prévoit aussi que des consignes sont transmises à l'avance aux étudiants, de préférence par écrit, pour chaque type d'évaluation. De plus, elle indique que tout retard non motivé dans la remise de travaux peut entraîner une pénalité, mais elle n'en précise pas la nature, ce que la Commission l'**invite** à faire. Par ailleurs, la PIEA assure que l'évaluation repose sur des critères connus en vue d'en garantir l'impartialité. À cet effet, elle énonce que l'étudiant a le droit d'être informé, avant l'évaluation, des objets et des modalités de cette évaluation et, après l'évaluation, des assises en vertu desquelles sa note lui a été octroyée. En ce sens, le professeur doit remettre, à la Direction générale, une copie des outils d'évaluation utilisés dans chacun des cours qu'il dispense et la grille de correction qu'il applique. Finalement, la politique prévoit une procédure de révision de notes. À cet égard, les étudiants ont accès à un droit de révision pour chacune des activités d'évaluation réalisées, incluant la note finale obtenue pour le cours.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique prévoit que l'évaluation atteste l'atteinte des objectifs par l'étudiant en fonction des standards établis, en spécifiant que l'évaluation doit être basée sur des critères précis et que les résultats obtenus doivent refléter le véritable degré de compétence. La politique énonce également qu'une évaluation ne peut compter pour plus de 60 % de la note finale d'un cours. De plus, la réussite de chaque cours est sanctionnée par un examen final portant sur la capacité de l'étudiant à mobiliser l'ensemble des connaissances et habiletés développées pendant la session et permettant de mesurer le degré d'atteinte des compétences ou éléments de compétence. La pondération de cet examen se situe entre 30 et 50 % de la note finale. Par ailleurs, la PIEA mentionne que dans certains cours, prenant la forme de stages, de projets ou autre, l'évaluation peut dépasser la limite supérieure fixée et atteindre 100 %. Elle prévoit que chaque étudiant peut rendre compte de l'atteinte des objectifs de façon individuelle. Concrètement, le professeur indique au plan de cours les moyens qu'il entend prendre pour évaluer la performance de chacun des participants dans le cas de travaux d'équipe afin que chaque étudiant obtienne une note qui reflète bien ses propres apprentissages. Dans la politique, il est indiqué que l'évaluation sommative permettant de porter un jugement sur

l'atteinte minimale des objectifs d'un cours ou d'une partie de cours doit se traduire par une note de 60 %. De plus, des règles encadrent l'évaluation des apprentissages de sorte que l'évaluation est en concordance avec ce qui a été enseigné. La politique comprend également des règles concernant l'équivalence de l'évaluation dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs. L'équivalence des cours est assurée par le respect du plan-cadre de cours approuvé par l'Institut. Quant à la Direction générale, elle s'assure de l'équité des évaluations sommatives finales. Cependant, la PIEA indique qu'un professeur peut refuser un travail dont il juge la présentation inacceptable, sans préciser les modalités de reprise permettant à l'étudiant de témoigner, ultimement, de l'atteinte des objectifs du cours, ce que la Commission l'**invite** à faire.

## **Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet**

La politique prévoit les modalités d'application pour la dispense et l'équivalence et ces modalités sont claires et conformes au RREC. Elle précise la définition et le champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution pour chacune de ces mentions. De plus, la politique mentionne qu'aucune substitution n'est possible étant donné le caractère unique de la formation offerte, mais elle indique des critères d'exception qui laissent croire que la substitution pourrait être accordée dans des cas particuliers. Par ailleurs, aucune précision sur la procédure d'attribution de la mention n'est émise. La Commission **suggère** donc à l'Institut de clarifier sa PIEA en identifiant ce qu'est une substitution et en établissant une procédure claire pour orienter les étudiants souhaitant se prévaloir de ce droit. En ce qui concerne l'incomplet, la politique ne prévoit pas de modalités d'application. Ainsi,

*la Commission recommande à l'Institut de prévoir à sa politique les modalités d'application de l'incomplet, incluant une définition, le champ d'application, les conditions et les procédures pour l'attribution.*

## **La sanction des études**

La PIEA précise les modalités par lesquelles l'Institut s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son diplôme. Ces modalités visent à vérifier, pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme et à l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi de dispense ou d'équivalence. Les modalités relatives à la sanction des études présentées dans la politique sont claires et pertinentes au regard de la réalité de l'Institut et sont conformes au RREC.

## **Le partage des responsabilités**

La politique précise les responsabilités des étudiants, des professeurs et de la Direction des études. La répartition des responsabilités est claire et précise. En ce qui a trait à la gestion de la PIEA, la politique précise que la Direction de l'Institut est responsable de son adoption, de sa mise en œuvre et de son respect. Elle précise également que la Direction des études est responsable de l'application de la politique, de sa diffusion, de l'évaluation de son application et de sa modification.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique précise les instances et les personnes responsables de l'élaboration et de l'approbation des plans de cours, de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, de l'octroi des mentions de dispense et d'équivalence, de l'application de la procédure de sanction des études et de l'octroi du diplôme. Les responsabilités sont clairement définies et sont associées au niveau de gestion adéquat pour en assurer l'exercice.

## **Les mécanismes d'amélioration continue de la politique**

La politique prévoit un mécanisme d'évaluation de son application. Plus concrètement, un premier bilan de l'application de la présente politique est prévu deux ans après sa mise en application. Ensuite, la Direction des études procède à l'évaluation de son application et la revise au besoin, et ce, trois ans après son entrée en vigueur. Ces évaluations ont pour but de vérifier que les principes et orientations ont été suivis, que les normes et règles ont été appliquées et que les responsabilités ont été assumées. La PIEA prévoit que l'Institut fera état de l'application de sa politique en tenant compte de deux critères, soit la conformité de son application avec le texte et l'efficacité de son application pour garantir la qualité des évaluations. Il est également prévu que la Direction des études utilise les critères d'équivalence et d'équité en vue de l'évaluation des apprentissages. Lors des rencontres pédagogiques, les formateurs sont consultés aux fins de l'évaluation de son application.

Par ailleurs, la politique prévoit un mécanisme de modification. À cet effet, il revient à la Direction des études de recommander au conseil d'administration l'actualisation de la politique à la lumière des propositions de modifications qui lui ont été acheminées. Pour y arriver, les modalités retenues par l'établissement se divisent en trois temps. L'Institut vérifie d'abord, auprès de ses formateurs, les problèmes posés par l'application de sa PIEA. Cette vérification se fait périodiquement, lors de rencontres pédagogiques. Une seconde vérification se fait auprès des étudiants lors de l'évaluation de l'enseignement. Enfin, une vérification approfondie et systématique est prévue lors de l'évaluation des programmes.

## Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **partiellement satisfaisante** la PIEA de l'Institut Élite de Montréal. Cette politique répond en partie aux critères (conformité, cohérence, clarté), mais des modifications sont obligatoires afin que sa mise en œuvre puisse contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages. Elle doit être transmise de nouveau à la Commission pour évaluation.

D'abord, la Commission recommande à l'Institut de prévoir à sa politique les modalités d'application de l'incomplet, incluant une définition, le champ d'application, les conditions d'attribution et les procédures pour l'attribution. Elle lui suggère aussi de préciser, dans sa politique, l'ensemble des éléments devant être explicités dans le plan de cours, incluant les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques et une médiagraphie. Ensuite, la Commission lui suggère de clarifier sa PIEA en identifiant ce qu'est une substitution et en établissant une procédure claire pour orienter les étudiants souhaitant se prévaloir de ce droit. D'ailleurs, elle invite l'Institut à indiquer de façon explicite que sa politique s'applique à l'ensemble des cours et des programmes offerts. Elle l'invite aussi à préciser la nature de la pénalité entraînée par tout retard dans la remise de travaux. Enfin, la Commission invite l'Institut à préciser les modalités de reprise à la suite du refus d'un travail dont la présentation est jugée inacceptable par un professeur, permettant à l'étudiant de témoigner, ultimement, de l'atteinte des objectifs du cours.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

***Original signé***

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Claudia Martinez